



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 14 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARPENTER- PROSEAT

71 AVENUE DE VERDUN
77470 Trilport

Références : E/25-1197
Code AIOT : 0006502851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement CARPENTER- PROSEAT implanté 71, AVENUE DE VERDUN 77470 Trilport. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DRIEAT Ile-de-France a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1^{er} semestre 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 *relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples*.

L'inspection du 29 avril 2025 a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler,

par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements. La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de leur dossier d'exploitation.

La visite d'inspection a également pour objectif de vérifier la conformité des installations au regard de certaines prescriptions contrôlées lors des visites d'inspection précédentes pour lesquelles l'exploitant a transmis des éléments de réponses qui nécessitaient une vérification sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARPENTER- PROSEAT
- 71, AVENUE DE VERDUN 77470 Trilport
- Code AIOT : 0006502851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site CARPENTER-PROSEAT situé à Trilport (77 470) est un site Seveso Seuil Bas spécialisé dans la fabrication de mousse de polyuréthane pour le marché de l'automobile essentiellement. La société CARPENTER (ex-RECTICEL) a été autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002, à poursuivre l'exploitation des installations existantes et à créer un atelier de fabrication de mousses moulées de polyuréthane, dont l'exploitation dépend de la Société PROSEAT.

Les deux sociétés sont soumises à un AP commun porté par CARPENTER. Les arrêtés préfectoraux qui leur sont applicables sont les suivants : n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002, n° 06 DAIDD 1 IC 092 du 27 avril 2006, n° 07 DAIDD 1 IC 319 du 18 décembre 2007, n° 10 DRIEE 054 du 10 novembre 2010, n° 11 DRIEE 013 du 21 janvier 2011, n° 2014 DRIEE/UT77/116 et n°2022 DRIEAT UD77 038 du 04 avril 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 4 (Action régionale équipements sous pression),
- Suites des visites d'inspection précédentes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39	/	Demande d'action corrective	10 jours
3	Plan d'Organisation Interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois
7	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Conditions de rejets) - Suite inspection du 22 février 2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des stocks	AP Complémentaire du 21/01/2011, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet
5	Déclaration et gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 2.2	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.I.7.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Plan de surveillance - suite inspection du 22 février 2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
11	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
12	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
14	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
15	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
16	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a été informée lors de la visite du 29 avril 2025 que les activités réalisées dans l'atelier de fabrication de mousses moulées et exploitées par la société PROSEAT ont été mises définitivement à l'arrêt et une partie des équipements a été démantelée et qu'un organisme agréé a été mandaté pour réaliser les démarches relatives à la cessation d'activité conformément aux exigences réglementaires. Or aucune notification de cette cessation partielle d'activité n'a été transmise au Préfet de Seine-et-Marne.

Par ailleurs, en ce qui concerne le suivi des équipements sous pression du site, l'exploitant réalise l'ensemble des visites réglementairement requises pour l'entretien et le suivi de ces équipements. Toutefois, il convient de mieux anticiper les rendez-vous auprès des organismes de contrôle pour respecter strictement les échéances des visites requises.

En ce qui concerne les non-conformités constatées lors des dernières visites d'inspection, celles-ci ont été globalement levées. Toutefois l'inspection reste en attente du porter-à-connaissance relatif à certaines modifications des conditions d'exploitation notamment les conditions de rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39
Thème(s) : Situation administrative, notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée :

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir cessé certaines activités sur son site notamment celle classant le site en SEVESO seuil bas. En effet, les activités réalisées dans l'atelier de fabrication de mousses moulées et exploitées par la société PROSEAT ont définitivement été mises à l'arrêt, la majorité des équipements ont été démantelés. Les travaux de démantèlement et d'évacuation de tous les équipements et déchets sont prévus pour fin juin. L'exploitant a d'ores et déjà pris contact avec un bureau agréé pour la réalisation des différentes ATTES et mémoires requises lors de la cessation d'activité d'une ICPE à autorisation.

Les autres activités exercées par la société CARPENTER sont maintenues sur site. La partie du site concernée par la cessation partielle d'activité et appartenant à la société PROSEAT sera libérée.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartenait conformément à l'article R. 512-39 et suivant du Code de l'environnement de transmettre une notification de la cessation partielle des activités 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations concernées.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que compte tenu de la confidentialité de la procédure de fermeture de la société PROSEAT, il n'était pas en mesure d'informer l'inspection de cette cession.

Aussi conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du Code de l'environnement l'exploitant doit notifier dans les plus brefs délais le Préfet de la cessation partielle des activités sur son site.

La notification doit indiquer la liste des terrains concernés, les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Parallèlement à la notification au Préfet, l'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°2025-04-29-1 : L'exploitant doit transmettre au Préfet la notification de la cessation partielle d'activités sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2011, article 2

Thème(s) : Situation administrative, État des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Tableau listant les installations classées de l'établissement.

Constats :

Lors de la visite du 20 janvier 2022, il a été demandé à l'exploitant :

- de transmettre un tableau de l'état des stocks du 20/01/2021 selon chaque rubrique ICPE autorisée. Ce tableau doit faire apparaître la somme des quantités présentes sur les installations RECTICEL et PROSEAT, ces deux sociétés étant autorisées par un seul et même AP au nom de RECTICEL.
- d'intégrer cette même démarche dans la réalisation de son état des stocks afin de déterminer quotidiennement si les quantités présentes sur les installations sont conformes aux quantités autorisées.

Par courrier du 22 avril 2022, l'exploitant a transmis des états des stocks faisant apparaître la liste des produits en stock affectés à la rubrique ICPE concernée. L'exploitant a indiqué qu'une extraction de l'état de stock des 2 entités RECTICEL et PROSEAT pourra être réalisé et permettra de vérifier la conformité des installations en appliquant la règle de cumul.

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'inspection des installations classées a vérifié ce point. Un état des stocks est disponible à l'accueil. Une extraction quotidienne peut être générée (exemple présenté à l'appui lors de la visite). Un plan de localisation des stocks de matières est également disponible à l'accueil. Ce plan indique les quantités maximales pouvant être présentes sur site et non les quantités réelles.

L'exploitant a indiqué que cet état des stocks mis en place sera maintenu même après l'arrêt des activités PROSEAT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'Organisation Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée :
Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Arrêté Préfectoral du 20/12/2002 , article 3.V.5.2.4 : L'exploitant doit établir un Plan d'Organisation Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysées pour un certains nombres de scénarios dans l'étude de dangers. [...] Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.
Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 : (...) Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. (...)
Constats : Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir le dernier compte-rendu de son exercice POI. Elle a également estimé nécessaire la réalisation d'un exercice POI en 2024/2025 intégrant le REX du dernier incident. Elle a également demandé à l'exploitant de l'informer ainsi que les services de secours de la programmation des prochains exercices (Observation n°20231024-1). Par courrier du 18 octobre 2024, l'exploitant a transmis le compte-rendu du dernier exercice POI datant de 2019 en indiquant que le prochain exercice POI 2024-2025 reprendra le scénario d'une fuite de pentane et fera l'objet d'une information auprès de l'inspection et des services de secours.

L'observation n°20231024-1 est donc levée.

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'exploitant a indiqué que suite à l'arrêt des activités de la société PROSEAT, le POI sera mis à jour. Un exercice est prévu en fin d'année et le SDIS en a été informé à l'occasion de leur visite du site en mars 2025. Le scénario et la date de l'exercice restent à fixer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°2025-04-29-2 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le POI mis à jour ainsi que le compte-rendu du prochain exercice POI, prévu fin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des moyens incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

Lors de la visite du 24 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les systèmes de lutte contre l'incendie, au niveau des activités exploitées par la société PROSEAT, ne sont pas fonctionnels (Non-conformité n°20231024-2).

Par courrier du 18 octobre 2024, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les actions correctives nécessaires. Un rapport de contrôle réalisé en septembre 2024 a été transmis. Bien que ce rapport témoigne des corrections apportées au système de protection, il comprend un certain nombre d'observations et d'améliorations proposées.

Par ailleurs, compte tenu de l'arrêt total des activités exploitées par la société PROSEAT et la libération des parcelles au droit de ces activités, la non-conformité n°20231024-2 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration et gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration et gestion des accidents incidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et le confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2023, il a été constaté que l'exploitant :

- ne déclare pas tout accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (non-conformité n°20231024-3),
- n'a pas transmis de rapport faisant suite à l'événement du 23/10/2023 et précisant notamment, les circonstances, les causes de cet incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures envisagées afin d'éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme (Non-conformité n°20231024-4),
- ne s'assure pas de l'efficacité des mesures mises en place suite à la survenue d'événements et de leur prise en compte des opérateurs (observation n°20231024-5),
- et que la société PROSEAT ne formalise pas les échanges hebdomadaires entre les chefs d'équipe ce qui ne permet pas de s'assurer que les consignes et le retour d'expérience soient bien partagés (observation n°20231024-6).

Dans son courrier en réponse du 18 octobre 2024, l'exploitant détaille l'incident relatif à une fuite de pentane qui a eu lieu le 12 octobre 2023 sur les installations Carpenter. Il précise qu'en aucun cas cet évènement a donné lieu au déclenchement d'un POI et il a été traité comme un incident n'étant pas « de nature à porter atteinte, notamment, à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique, à la commodité du voisinage ou à la protection de la nature et de l'environnement (article R. 512-69 du Code de l'environnement) ». Il indique également qu'il n'y a pas eu d'information ni à l'Inspection des Installations Classées (IIC) ni au Préfet vu que l'article R.512-69 du Code de l'environnement indique que ledit rapport est transmis à la demande de l'inspection.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant, lors de la visite du 29 avril 2025, que contrairement à ce qu'il indiquait dans son courrier de réponse, l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2012 indique qu'en cas d'incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours un rapport d'incident/accident.

Par ailleurs, dans ce même courrier l'exploitant indique que suite à l'incident, la procédure groupe CARPENTER a été révisée en décembre 2023. En outre elle précise que la déclaration des presque accidents « susceptibles d'entraîner un accident avec arrêt, un déversement de produits chimiques, un incendie ou une explosion causant des dommages », est à effectuer systématiquement. Ainsi les presque accidents sont désormais diffusés au groupe ainsi qu'à

l'ensemble des sites à l'aide du support « Flash report ». Un exemple d'une fiche flash report a été vérifié par l'inspection des installations classées. Cette fiche rédigée en anglais est remplie exclusivement pas les cadres du site qui maîtrisent cette langue.

Lors de la visite du 29 avril 2025, l'exploitant a présenté les mesures mise en place suite à cet incident. La procédure relative au changement de minitank a été mise à jour avec des précisions apportées au niveau des différentes opérations à réaliser. Cette procédure est disponible dans le local même du minitank. Également, chaque opérateur autorisé à effectuer le changement d'un réservoir de pentane reçoit une formation basée sur l'instruction décrivant les étapes à suivre. Deux attestations de formation ont été présentées à l'inspection des installations classées. Les salariés intervenant sur le réservoir et manipulant au quotidien les différentes opérations prévues, l'exploitant ne prévoit pas de recyclage pour ces formations.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le site dispose de différentes procédures relatives à d'autres opérations réalisées sur le site afin de prévenir toute dérive. L'inspection des installations classées n'a pas contrôlé ces procédures.

Compte-tenu de ce qui précède et de l'arrêt des activités de la société PROSEAT, l'inspection des installations classées considère que les non-conformités n°20231024-3 et 20231024-4 ainsi que les observations n°20231024-5 et n°20231024-6 sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.I.7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action

physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière "déchets" la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans les conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2023, l'Inspection a constaté la présence d'un bac de solution de neutralisation qui n'était pas sur rétention (non-conformité n°20231024-5).

Par courrier du 18 octobre 2024, l'exploitant a transmis la composition de cette solution neutralisante qui est composée de 94% d'eau, 1% de savon et 5% de bicarbonate de soude, en indiquant qu'il n'était pas nécessaire de mettre sur rétention ce bac.

Lors de la visite du 29 avril 2025, l'exploitant a indiqué que cette solution était préparée sur site.

Au vu de la composition de cette solution, du volume du bac (200 litres), de l'emplacement du bac dans un bâtiment pourvu d'un sol étanche dépourvue de regard de collecte accessible au réseau, de la présence d'un bac d'absorbant au droit du bac de la solution neutralisante, l'inspection des installations classées considère que la non-conformité n°20231024-5 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Lors de la visite du 18 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la substance PFAS utilisée sur site n'a pas été intégrée dans la liste des substances contrôlées dans les campagnes réalisées entre septembre et novembre 2023 (observation n°20240918-1). Il a été ainsi demandé à l'exploitant, dans le cas où cette substance est identifiable, de bien l'intégrer dans les analyses relatives à la campagne prévue en décembre 2024 et de transmettre le rapport de résultats de cette campagne à l'Inspection.

Par courrier du 4 mars 2025, l'exploitant a transmis les justificatifs de l'intégration de la substance utilisée sur site (un AOF) dans la liste des paramètres analysés pour la nouvelle campagne.

L'observation n°20240918-1 est levée.

Par ailleurs, lors de la visite du 29 avril 2025, l'exploitant a indiqué que la campagne d'analyse initialement prévue en décembre 2024 a été réalisée le 24 et 25 avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250429-3 : Le rapport des résultats de la campagne de prélèvement ayant eu lieu le 24 et 25 avril 2025 sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions de rejets - suite inspection du 22 février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions de rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux

valeurs prévues dans le tableau suivant :

[voir tableau dans AP]

RECTICEL n'emploie pas d'heptane ni de chlorure de méthylène sur son site.

Le flux total en COV du site est inférieur à 2 kg/h.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2024 et en réponse à la non-conformité récurrente des installations relative au non-respect de la valeur limite en flux de 2kg/h (non-conformité n°20240222-2), l'exploitant avait indiqué qu'un poter-à-connaissance sera transmis fin 2024.

Suite évolutions du site liées à l'arrêt d'activité de la société PROSEAT, l'exploitant a indiqué que ledit porter-à-connaissance a été revu pour prendre en compte ces évolutions et sera transmis à l'Inspection au plus tard fin juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suites n° 20250429-4 : Un porter-à-connaissance relatif à l'ensemble des modifications ayant eu lieu ou envisagées sur le site, doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Programme de surveillance - suite inspection du 22 février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Autre, Actions nationales 2024, programme de surveillance

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La société CARPENTER ne justifie pas les causes des dépassements constatés et ne propose pas d'action corrective en accompagnement de ses résultats.

L'exploitant a réitéré qu'il envisage de déposer un porter à connaissance afin de remédier aux dépassements récurrents des valeurs limites imposées.

L'exploitant doit transmettre le porter-à-connaissance prévu dans la fiche de contrôle n°8 (suite n° 20250429-4).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des équipements sous pression présents sur son site.

Cette liste comprenait l'ensemble des éléments requis par l'article 6. III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 à l'exception du régime de surveillance des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250429-5: La liste des équipements sous pression doit être mise à jour en intégrant le régime de surveillance des équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité

industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à la vérification documentaire de 4 équipements sous pression figurant dans la liste établie par l'exploitant.

L'inspection des installations classées a constaté que pour 3 équipements (cuve d'air 4000L, sécheur d'air cuve A (400 L) et sécheur d'air cuve B (400L)) la périodicité des dernières visites d'inspection périodiques n'était pas respectée. En effet pour ces 3 équipements, une requalification a été réalisée le 29 décembre 2020, cette requalification valant inspection périodique, l'exploitant était tenu de réaliser la visite d'inspection avant le 29 décembre 2024. Or les visites d'inspection périodiques ont été réalisées le 8 février 2025.

Pour le 4^e équipement (accumulateur RTK37 dosage 1 de volume 20 L), l'inspection périodique a été réalisée le 2 avril 2025 alors que la précédente a eu lieu le 4 mars 2021.

L'exploitant a expliqué (justificatif à l'appui) que ce retard est dû à un retard d'intervention de la part de l'organisme de contrôle. Toutefois l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient d'anticiper ces contrôles et de les planifier en avance avec le prestataire afin de prévenir toute dérive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de

l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Les comptes rendus des 4 équipements sous pression (ESP) contrôlés ne comportaient pas d'observation contredisant le maintien en service de l'équipement et concluaient de l'état satisfaisant des ESP et de leurs organes de sécurité.

Les caractéristiques de l'ESP (PS, fluide...) étaient cohérentes avec celles indiquées sur la liste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les échéances des requalifications périodiques des 4 ESP contrôlés sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié les comptes rendus des dernières requalifications périodiques de la cuve de 4000L et les deux cuves de sécheurs de 400L.

Les requalifications ont été réalisées par un organisme habilité.

Les comptes rendus indiquaient que les équipements sont satisfaisants et ne comportaient pas d'observation conditionnant le maintien en service de l'équipement.

L'accumulateur RTK37 ayant été mis en service en novembre 2020, sa requalification est requise en 2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé au contrôle sur site de l'état des 4 équipements ESP pour lesquels elle a effectué le contrôle documentaire.

L'ensemble des ESP contrôlés ainsi que leurs organes de sécurité étaient en bon état apparent et ne présentaient aucun signe de dégradation.

Les informations présentes dans les comptes rendus des inspections et/ou requalifications périodiques étaient cohérentes avec le marquage se trouvant sur chaque équipement.

La pression affichée sur les manomètres présents sur chaque équipement était cohérente avec la PS indiquée pour chacun des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

À l'exception de la soupape de sécurité de l'équipement RTK37 pour laquelle les informations étaient conformes, l'inspection des installations classées n'a pas pu accéder aux soupapes de sécurité des 3 autres équipements pour la lecture de leur identification.

Type de suites proposées : Sans suite